



Identification

Identifiant	70SIS05707
Nom usuel	Lycée professionnel Bartholdi
Adresse	31 rue du Docteur Deubel
Lieu-dit	
Département	HAUTE-SAONE - 70
Commune principale	LURE - 70310
Caractéristiques du SIS	<p>La parcelle du lycée Bartholdi (hors bâtiments annexes) a vraisemblablement accueilli des activités industrielles avant sa construction :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'entreprise LEDERER W. (dépôt de liquides inflammables), pour laquelle, malgré les recherches historiques réalisées, de nombreuses incertitudes subsistent (l'activité aurait débuté en 1911, on ne connaît pas la date d'arrêt précise, qui vraisemblablement est intervenu dans les années 60, et l'emprise du site n'a pas pu être localisée précisément).- une gare de marchandises, avec remise des machines.

L'entreprise LEDERER W. est inventoriée (référence FRC7000998) dans la base de données BASIAS qui dresse l'inventaire historique des sites industriels et activités de service, dont les terrains sont susceptibles d'être pollués, sans connaissance de l'état réel des sols. L'ancienne gare de marchandise n'y figure pas.

Ces deux sites ayant été implantés sur ou à proximité de l'emprise du lycée professionnel Bartholdi (code UAI : 700019R), ils ont pu avoir une influence sur la qualité des sols au droit de celui-ci. Cela a justifié qu'il a fait l'objet d'investigations, dont des diagnostics de pollution, au titre de l'action 19 : « Réduire les expositions dans les bâtiments accueillant des enfants » du deuxième Plan national santé environnement (2009-2013), sous pilotage du ministère en charge de l'Écologie.

RÉSULTATS DES INVESTIGATIONS

L'annexe du lycée ayant été construite en zone naturelle, sur des terrains non précédemment aménagés, les investigations ne concernent que la parcelle cadastrale d'assiette du lycée. L'étude historique et documentaire ayant conclu à des potentialités d'exposition par inhalation de substances volatiles dans l'air intérieur des bâtiments et par ingestion de l'eau du robinet, une première série d'investigations a porté sur les gaz du sol au droit des bâtiments et dans l'air sous-dalle et l'eau du robinet, pour les substances susceptibles d'être présentes compte-tenu des activités anciennes recensées.

Les résultats ont été interprétés conformément au guide de gestion des résultats des diagnostics réalisés dans les lieux accueillant enfants et adolescents (ADEME, BRGM, INERIS, INVS) de novembre 2010 et à la note ministérielle du 8 février 2007 définissant le cadre

général de la politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués.

Ils ont notamment montré :

- que l'eau du robinet respecte les critères de qualité de l'eau potable ;
- la présence d'hydrocarbures, de BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) et de composés halogénés volatils dans certains prélèvements de gaz du sol.

Ces derniers résultats ont justifié la réalisation d'analyses complémentaires qui ont de nouveau porté sur les gaz du sol, mais également sur l'air intérieur des salles de classe et des ateliers.

Les concentrations mesurées pour l'air intérieur montrent un transfert potentiel des sols vers l'air intérieur. Elles sont cependant toutes inférieures à la borne basse de l'intervalle de gestion ou aux valeurs proposées par l'OQAI après observation sur un panel de logements français (quatre-vingt-dixième percentile).

Ces éléments ont conduit à classer le lycée professionnel Bartholdi en catégorie B : « Les aménagements et les usages actuels permettent de protéger les personnes des expositions aux pollutions, que les pollutions soient potentielles ou avérées. Des modalités de gestion de l'information doivent cependant être mises en place pour expliquer ce qui doit être fait si les aménagements ou les usages des lieux venaient à être modifiés ».

Etat technique Site concerné par une action nationale de l'Etat (diagnostic ETS)

Observations Cet établissement a été classé en catégorie B dans le cadre de la mise en œuvre de l'action 19 « Réduire les expositions dans les bâtiments accueillant des enfants » (constituant une mesure de déclinaison de l'article 43 de la loi n° 2009-967) du plan national santé environnement 2009-2013 (PNSE 2), et plus particulièrement de sa sous-action « Identifier d'ici 2013 les établissements sensibles construits sur des sites potentiellement pollués, évaluer le risque et, le cas échéant, définir et mettre en œuvre des plans de gestion ». Cette démarche impose au responsable de l'établissement des précautions « à usage constant », comme le maintien des dispositions constructives existantes.

Le classement en SIS des parcelles d'assiette de cet établissement vient en complément de ce qui a été mis en œuvre au titre de l'action 19 du PNSE 2, en apportant des dispositions de nature à sécuriser ce qui a déjà été mis en œuvre : notamment, la mémoire des pollutions est conservée de façon pérenne et les éventuels projets d'aménagement ou de construction à venir seront encadrés pour tenir compte, a minima, des pollutions qui avaient été mises en évidence.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	FRC7000998	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=FRC7000998
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	FRC7000156	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=FRC7000156

Sélection du SIS

Statut Consultable
Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés
Commentaires sur la sélection ETS classé B

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 961512.0 , 6737307.0 (Lambert 93)
Superficie totale 8991 m²
Perimètre total 709 m

Liste parcellaire cadastral

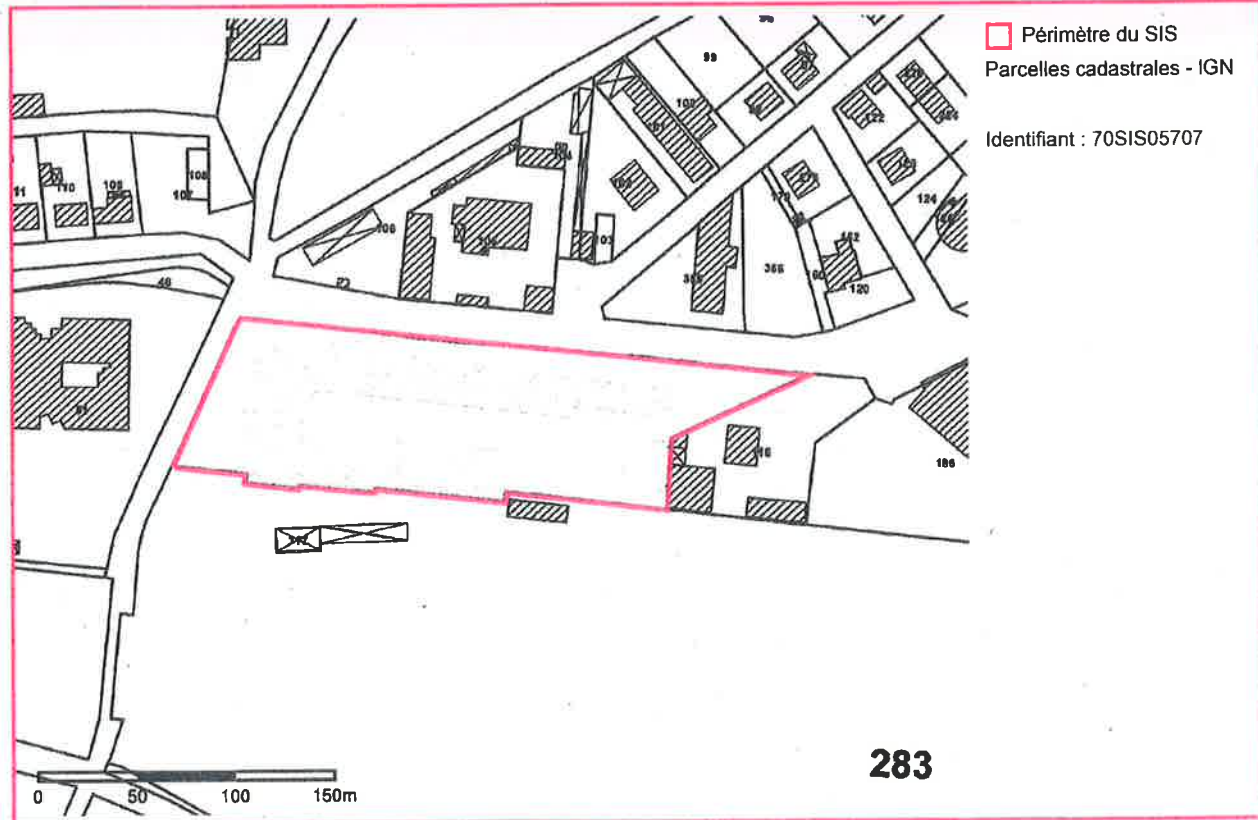
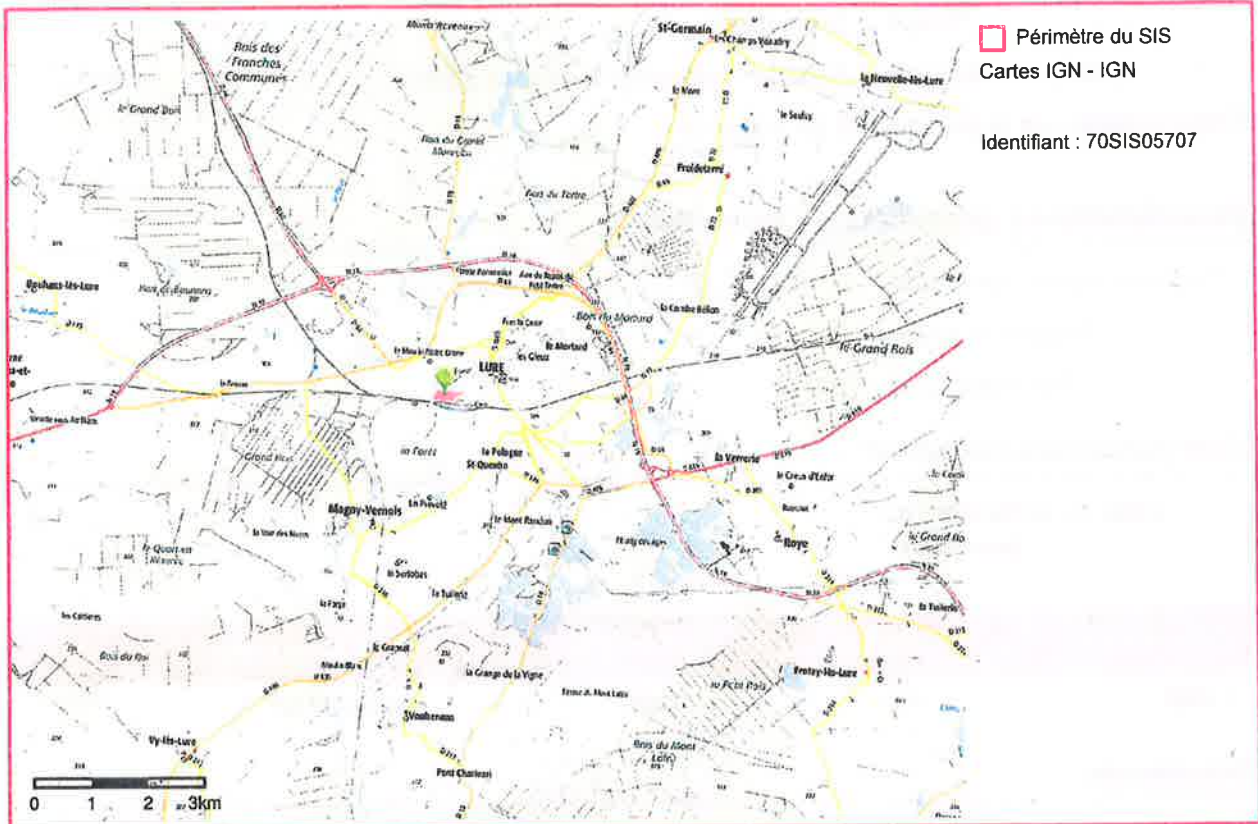
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LURE	AS	118	04/08/2017

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Présentation ETS		Oui

Cartographie





Identification

Identifiant	70SIS05669
Nom usuel	Ancienne usine à gaz
Adresse	4, rue Henri Marsot
Lieu-dit	
Département	HAUTE-SAONE - 70
Commune principale	LURE - 70310
Caractéristiques du SIS	<p>Gaz de France (aujourd'hui Engie) a exploité environ 500 usines à gaz sur le territoire français, qui ont toutes arrêté dans les années 50-60, avec le développement du réseau de gazoducs et l'exploitation du gaz de Lacq.</p> <p>Ce type d'activité étant susceptible de générer des pollutions des sols pouvant présenter des risques sanitaires et environnementaux, un protocole programmé sur 10 ans avait été signé en 1996 entre Gaz de France et le ministère en charge de l'environnement. Il avait notamment abouti à la mise en œuvre d'une méthodologie nationale qui a permis de hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité des points de vue sanitaires et environnementaux, dans l'optique, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de gestion des pollutions nécessaires.</p> <p>Le site accueillait une usine à gaz qui fabriquait du « gaz de ville » par distillation de la houille.</p> <p>Au sens du protocole, c'est un site dont la sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles a été qualifiée de très faible (classé 4).</p> <p>Cela a justifié la réalisation d'une étude historique qui pouvait, le cas échéant, être suivie par la vidange de la ou des cuves éventuellement identifiées.</p> <p>Cette étude et les investigations qui ont suivi en 2005, ont permis de constater la présence au sud du site de deux cuves enterrées contenant du goudron et de l'eau, ainsi que des terres souillées par les hydrocarbures.</p> <p>Les travaux de réhabilitation ont été effectués en 2006, avec curage et nettoyage des 2 cuves, puis envoi en centre agréé pour traitement de 230 tonnes de goudron et 18 tonnes de liquides souillés, ainsi qu'excavation de 34 tonnes de terres souillées.</p> <p>Les travaux se sont terminés, par le remblaiement des excavations par des matériaux sains et la réfection des enrobés de surface.</p> <p>Certaines terres souillées, mises en évidence au sud du site, au niveau de l'ancien bâtiment de fabrication et d'épuration du gaz, ont été laissées en place, sous enrobé.</p>
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	FRC7000973	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=FRC7000973
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	70.0014	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=70.0014

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 962441.0 , 6737212.0 (Lambert 93)

Superficie totale 7536 m²

Perimètre total 464.m

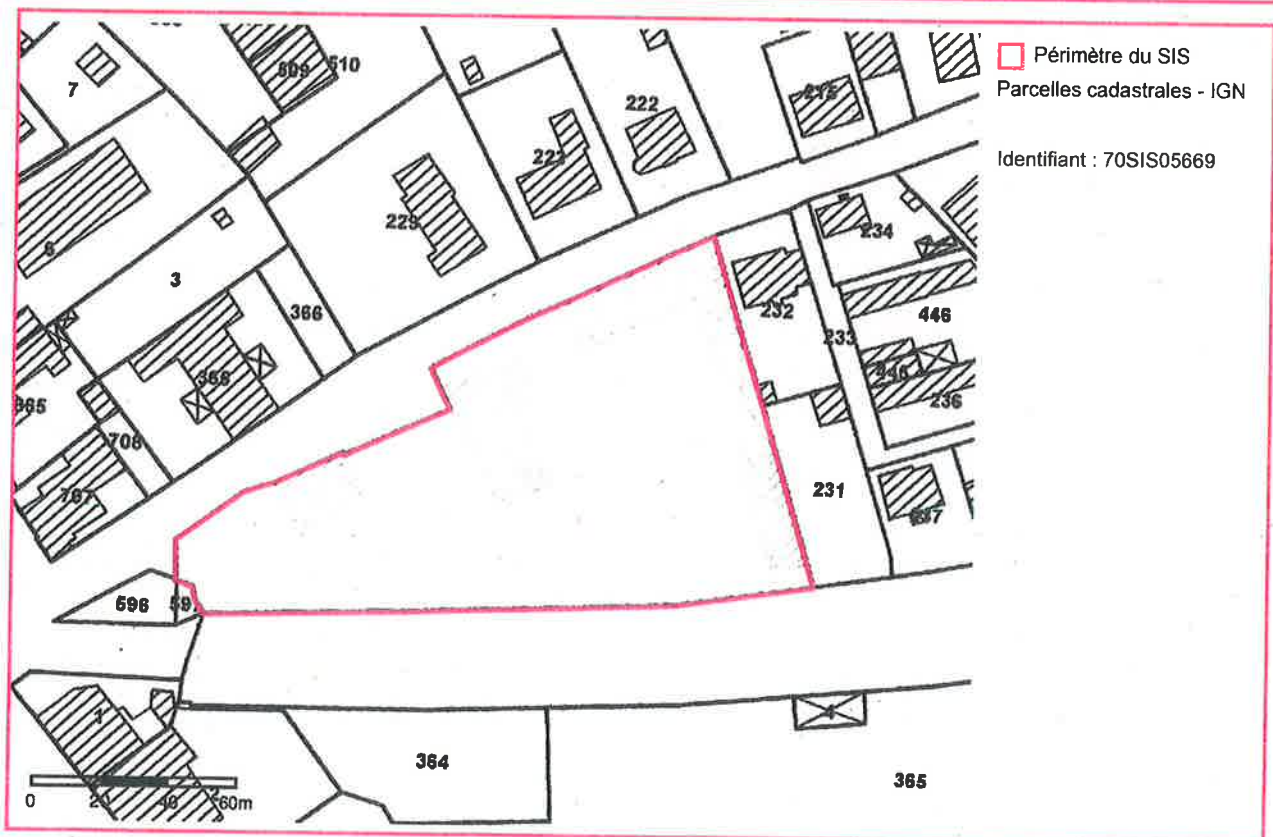
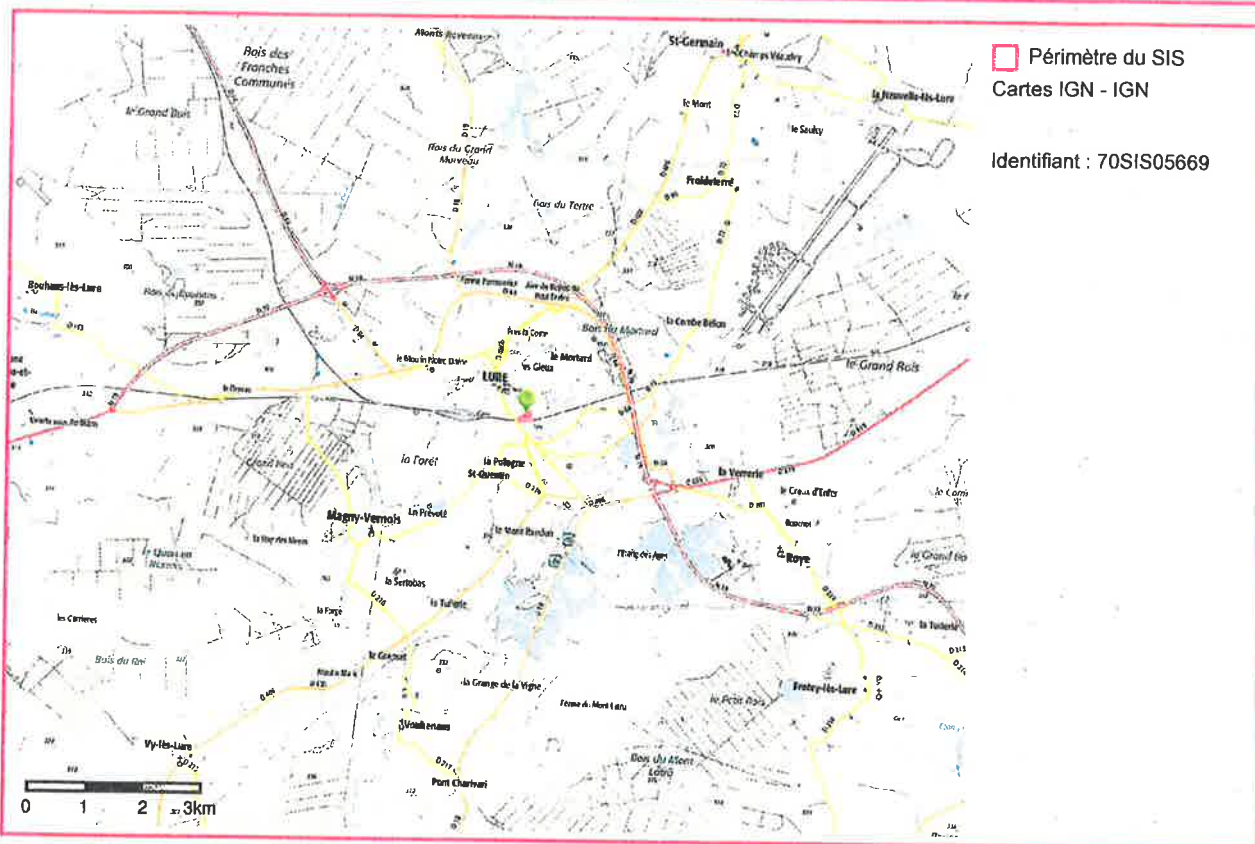
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 01/08/2017

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LURE	AH	582	20/02/2012

Documents

Cartographie





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Service prévention des risques

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

ARRÊTÉ N° 70 – 2020 – 10 – 19 – 002

portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de la Haute-Saône

VU

- l'article 173 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- le Code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L. 123-1-A, L. 123-19-1, L. 125-6 du titre relatif à l'Information et à la participation des citoyens et L. 556-2 du chapitre relatif aux Sites et sols pollués ;
- le Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- le Décret n° 2017-1456 du 9 octobre 2017 modifiant les articles R. 125-44, R. 512-80 et R. 556-3 du Code de l'environnement et R. 441-8-3 du Code de l'urbanisme ;
- le Décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre I^{er} du Code de l'urbanisme ;
- le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- le Décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du Code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- le Code de l'environnement, notamment les articles D. 123-46-2 de la section relative à la participation du public hors procédure particulière, R. 125-23 à R. 125-27 de la section relative à l'Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, R. 125-41 à R. 125-47 de la section relative aux Secteurs d'information sur les sols, R. 556-2, R. 556-3 et R. 556-5 du chapitre relatif aux Sites et sols pollués ;
- les articles R. 151-51, R. 151-53, R. 153-18, R. 161-8 et R. 163-8 du Code de l'urbanisme relatifs au

contenu et à la mise à jour des cartes communales et des plans locaux d'urbanisme ;

- les articles R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 du Code de l'urbanisme relatifs aux autorisations d'urbanisme pour les terrains classés en SIS ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2018-10-23-009 du 23 octobre 2018 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols dans le département de la Haute-Saône ;
- la consultation pour avis des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés par un projet de SIS, ci-après dénommés représentants des collectivités, réalisée pour une période de six mois, du 23 octobre 2018 au 23 avril 2019 ;
- les avis formulés par les représentants des collectivités consultés ;
- l'information par courrier simple des propriétaires et des copropriétaires de biens fonciers et immobiliers situés dans l'emprise d'un projet de SIS ;
- la participation du public à l'élaboration des secteurs d'information sur les sols, organisée par voie électronique du 23 décembre 2019 au 22 février 2020 ;
- les observations formulées par le public dans le cadre de cette participation ;
- le rapport du 2 octobre 2020 établissant le bilan de la consultation des représentants des collectivités et de la participation du public sus-mentionnées ;

CONSIDÉRANT

- que conformément à ce que prévoit l'article R. 125-44 du Code de l'environnement, les représentants des collectivités ont bénéficié d'une période de 6 mois pour exprimer leur avis sur les projets de SIS qui les concernent,
- comme le rapport établissant le bilan de la consultation des représentants des collectivités et de la participation du public permet de le constater, chaque fois que cela était justifié, compte-tenu des informations à la disposition des services de l'État, que les avis formulés par lesdites collectivités ont été pris en compte avec proportionnalité,
- que l'article R. 125-44 du Code de l'environnement prévoit l'organisation d'une participation du public conformément aux dispositions de l'article L. 120-1,
- que l'article L. 120-1 présente les modalités générales d'organisation de la participation du public et que l'article L. 123-19-1 vient préciser ces modalités pour les décisions administratives qui ne sont pas individuelles et qui ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration,
- que le présent arrêté préfectoral est une décision administrative non individuelle et non soumise à une procédure particulière organisant la participation du public à son élaboration et par là que ledit article L. 123-19-1 vient en complément de l'article L.120-1,
- par là, que les dispositions dudit article L. 123-19-1 viennent dans la continuité et en complément de celles de l'article L.120-1, et donc que lesdites dispositions de l'article L. 123-19-1 s'appliquent pour encadrer la participation du public à l'élaboration des secteurs d'information sur les sols,
- que quelques propriétaires de biens fonciers ou immobiliers situés dans l'emprise de projets de SIS n'ont pas été informés,

- que les services de l'État ont utilisé tous les moyens raisonnables à leur disposition pour informer lesdits propriétaires,
- par là, que les dispositions de l'article L. 125-44 relatives à l'information des propriétaires ont été respectées,
- que certains retours des destinataires des courriers d'information des propriétaires ont permis d'identifier, pour certaines parcelles cadastrales, des personnes devenues récemment propriétaires,
- que cela a conduit à envoyer à une date plus tardive les courriers d'information de ces propriétaires nouvellement identifiés,
- que les propriétaires qui ont été informés, après réception du courrier, ont tous bénéficié a minima, comme le prévoit l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, d'une période de trois semaines pour participer par voie électronique, avec l'ensemble du public, à l'élaboration des SIS,
- dans le cadre de la consultation des maires et des présidents d'EPCI concernés et dans celui de la participation du public, que les retours qui s'appuyaient sur des éléments factuels ont été pris en compte et que cela a conduit à modifier en conséquence les dossiers des SIS qui en étaient l'objet,
- que les documents transmis par la Communauté d'agglomération Vesoul Agglo permettent de justifier que les pollutions identifiées sur l'emprise du projet de SIS 70SIS05703 « Abattoir de Vesoul » ont été traitées et conduisent à conclure à l'absence de pollutions résiduelles des sols,
- par là, ces terrains n'ayant plus de pollution avérée, que le projet de SIS 70SIS05703 ne doit pas faire l'objet d'un classement en SIS et qu'il convient donc de ne pas l'inclure à la liste des projets de SIS du département de la Haute-Saône qui font l'objet d'un classement en SIS par le présent arrêté.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ARTICLE 1- OBJET

Conformément au R. 125-45 du Code de l'environnement, sont créés, sur le territoire du département de la Haute-Saône les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

Identifiant SIS	Commune	Dénomination SIS
70SIS05707	Lure	Lycée professionnel Bartholdi
70SIS05669	Lure	Ancienne usine à gaz
70SIS05670	Vesoul	Ancienne usine à gaz
70SIS05702	Ronchamp	MAGLUM
70SIS05794	Luxeuil-les-Bains	Ancienne usine à gaz
70SIS05819	Mélisey	SICTOM

ARTICLE 2 – ARTICLE 2 - PUBLICATION

Les extractions des dossiers des SIS mentionnés à l'article 1 sont annexées au présent arrêté. Les dossiers de ces SIS, au contenu identique, seront publiés sur le site internet *georisques.fr*, au plus tard une semaine après la date de prise dudit arrêté.

Chaque SIS est annexé à la carte communale ou au plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation conformément aux R. 125-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – ARTICLE 3 - INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L. 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément au L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 – ARTICLE 4 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes ou aux présidents des EPCI quand ils sont compétents en matière de planification urbaine, dont le territoire qu'ils représentent comprend un ou plusieurs des secteurs d'information sur les sols dont le classement est l'objet du présent arrêté.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités territoriales sus-identifiées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le département de la Haute-Saône.

ARTICLE 5 – ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 – ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, les maires des communes et les présidents des EPCI compétents en matière de planification urbaine dont le territoire comprend un ou plusieurs des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône :
- Service Urbanisme, Habitat et Constructions / Cellule Planification et Application du Droit des Sols ;
- Service Environnement et Risques / Cellule Risques, Déchets ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
- Service Développement Durable et Aménagement ;
- Service Prévention des Risques ;
- Unité Départementale Haute-Saône – Centre et Sud Doubs ;

- à l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la santé publique / Département santé environnement ;
- au Rectorat de l'académie de Besançon.

A Vesoul, le 19 OCT. 2020

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS

PHYSICS

PHYSICS

Faint, illegible text covering the majority of the page, likely bleed-through from the reverse side of the document.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne Franche-Comté

Service prévention des risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2021-01-13-011

portant modification de l'arrêté n° 70-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020
portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du
département de la Haute-Saône

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté n° 70-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 portant création des secteurs d'informa -
tion sur les sols (SIS) sur le territoire du département de la Haute-Saône ,

VU le courrier de notification de l'arrêté n° 70-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 au maire
de Champagny, en date du 17 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 70-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 indique une assiette du
secteur d'information sur les sols « MAGLUM » (70SIS05702) uniquement sur
le territoire de la commune de Ronchamp alors qu'une partie est également
sise sur celui de la commune de Champagny,

CONSIDÉRANT qu'il est de ce fait nécessaire d'ajouter la commune de Champagny dans
l'assiette du secteur d'information sur les sols « MAGLUM » (70SIS05702)
dans l'arrêté portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur
le territoire du département de la Haute-Saône,

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 70-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 a été notifié au maire
de Champagny,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ n°70-2020-10-19-002

L'article 1 de l'arrêté n° 70-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 est supprimé et est remplacé par :

« ARTICLE 1 - Objet

Conformément au R. 125-45 du Code de l'environnement, sont créés, sur le territoire du département de la Haute-Saône les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

	Identifiant SIS	Communes	Dénomination SIS
1	70SIS05707	Lure	Lycée professionnel Bartholdi
2	70SIS05669	Lure	Ancienne usine à gaz
3	70SIS05670	Vesoul	Ancienne usine à gaz
4	70SIS05702	Ronchamp Champagney	MAGLUM
5	70SIS05794	Luxeuil-les-Bains	Ancienne usine à gaz
6	70SIS05819	Mélisey	SICTOM

»

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ n° 70-2020-10-19-002

Dans l'article 2, dans le deuxième paragraphe, « la commune » est remplacé par « les communes ».

ARTICLE 3 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté :

- est notifié aux maires de Ronchamp et de Champagney et au président de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont ;
- est affiché pendant un mois aux sièges des mairies de Ronchamp et de Champagney et de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le département de la Haute-Saône.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.tele-recours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or, les maires des communes de Ronchamp et de Champagney et le

président de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône ;
 - Service Urbanisme, Habitat et Constructions / Cellule Planification et Application du Droit des Sols ;
 - Service Environnement et Risques / Cellule Risques, Déchets ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Service Développement Durable et Aménagement ;
 - Service Prévention des Risques ;
 - Unité Départementale de la Haute-Saône – Centre et sud Doubs ;
- à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la Santé Publique / Département Santé Environnement.

Fait à Vesoul, le **13 JAN. 2021**

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second block of faint, illegible text, appearing as several lines of a paragraph.

Third block of faint, illegible text, continuing the paragraph or starting a new one.

Fourth block of faint, illegible text, showing more lines of the document's content.

Fifth block of faint, illegible text, further down the page.

Sixth block of faint, illegible text, near the bottom of the page.

Final block of faint, illegible text at the very bottom of the page.

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAONE

EXTRAIT
du Registre des Arrêtés de la Présidente

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES
DU PAYS DE LURE**

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes du pays de Lure,

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Lure,

OBJET :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 151-51, R 151-53 et R 153-18 ;

**Arrêté portant mise à
jour PLUI : création
des secteurs
d'information sur les
sols (SIS) sur le
territoire de la Haute-
Saône**

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 juin 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu l'arrêté préfectoral N°70-2020-10-19-002 du 26 octobre 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral N°70-2021-01-13-011 du 13 janvier 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus ;

Vu le secteur d'information des sols identifié sur la commune de LURE ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est mis à jour à la date du présent arrêté, pour la prise en compte des secteurs d'information des sols.

A cet effet sont annexés l'arrêté préfectoral référencé 70-2020-10-19-002 du 26 octobre 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols et l'arrêté préfectoral N° 70-2021-01-13-011 du 13 janvier 2021 modifiant celui du 26 octobre 2020, ainsi que les fiches descriptives et les extraits de plans cadastraux.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté de communes du Pays de Lure.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée à Madame la Préfète de la Haute-Saône.



Fait à LURE, le 01/04/21

La Présidente,

Isabelle ARNOULD

Le Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Communauté de communes
du Pays de Lure

ZA de la Saline - Rue des Berniers
70204 Lure cedex

☎ 03.84.89.00.30 📠 03.84.89.00.31

✉ contact@pays-de-lure.fr